



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-
mentale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Longpont-sur-Orge (91)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-109
du 13 juillet 2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 13 juillet 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national en Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Longpont-sur-Orge du 17 octobre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du PLU de Longpont-sur-Orge, reçue complète le 17 mai 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 3 juin 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit coordonnateur ;

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de :

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de renouvellement urbain des Frileuses encadrant la réalisation d'une opération immobilière comprenant la construction d'environ 88 logements, des espaces de stationnement et des voiries de desserte ;
- actualiser la partie graphique de l'OAP de la Grange aux Cercles pour signaler l'augmentation de la densité du secteur passant de 470 à 680 logements, préciser l'emprise des accès, des voiries et des liaisons douces ;
- modifier, créer voire supprimer des emplacements réservés de manière à prendre en compte des opérations déjà réalisées ou modifier des zones de projet et pouvoir aménager des voies cyclables sécurisées ;

- ajuster les dispositions réglementaires et graphiques « pour assurer une meilleure protection des sources souterraines » en portant à 10 m la zone tampon des zones 2AU, A et N et identifiant les périmètres de protection (5 et 10 m) sur le plan de zonage ;
- appliquer les dispositions relatives au coefficient de biotope pour les surfaces semi-ouvertes et les espaces verts sur dalle afin de faciliter l'intégration des besoins en stationnement ;
- créer un sous-secteur Ae pour corriger une erreur matérielle et adapter les dispositions applicables à l'activité équestre déjà existante sur les emprises concernées ;
- modifier les règles d'implantation et d'intégration dans le paysage des constructions notamment en plafonnant la majoration de la hauteur des constructions existantes à 30 cm pour les travaux d'isolation et renforçant les règles de prospects en zone UC ;
- revoir et compléter les dispositions pour les besoins en stationnement ;
- corriger des erreurs matérielles ;

Considérant que le dossier identifie des principes d'aménagement ayant notamment pour objectif d'intégrer un certain nombre d'enjeux dans les projets, mais que :

- sur le secteur « Grands Echassons/Granges aux Cercles », la présente modification prévoit une augmentation de la densification (210 logements supplémentaires) ; or ce secteur est situé à proximité immédiate de la RN20 classée en catégorie 2 pour le bruit par l'arrêté préfectoral susvisé, que les analyses de la pollution sonore issues du site Bruitparif montrent des niveaux très élevés de bruit avec des émergences sonores de plus de 70 dB(A) et un niveau moyen situé entre 60 et 70 dB(A) susceptibles de générer des pollutions sonores, ces incidences ne sont pas évaluées dans le dossier, et le projet de PLU ne prévoit par ailleurs aucune disposition permettant d'éviter ou réduire les incidences sur la santé ;

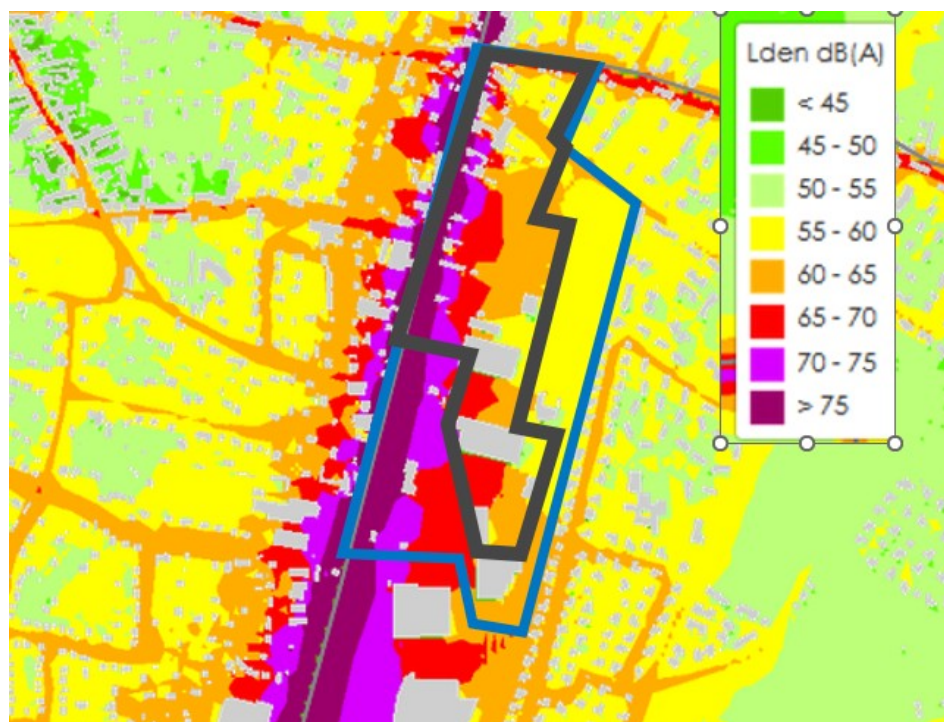


Figure 1: Les nuisances sonores au niveau du site de l'OAP (Grands Echassons, La Grange aux cercles..). Le périmètre bleu est celui de l'OAP, le périmètre noir du secteur devant accueillir les logements (source Bruitparif, détourage MRAe)

- le secteur de renouvellement urbain « Frileuses » se situe en zone rouge du risque de mouvement de terrain lié à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles et le projet de règlement ne cite pas ce risque et aucune prescription n'est mentionné dans l'OAP ;
- sur le secteur des « Frileuses », le PLU prévoit la réalisation d'un minimum de 88 logements, or le site est en partie occupé par des « terres en friche naturelle », les principes d'aménagement prévus par l'OAP ne sont pas totalement définis et ne garantissent pas la préservation de la trame verte et bleue existante et tout particulièrement les berges du ru présentes au sud de l'opération ;
- le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°1 du PLU de Longpont-sur-Orge est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Longpont-sur-Orge , telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des usagers actuels et futurs du territoire aux nuisances du trafic routier et notamment les impacts sur la santé des pollutions atmosphériques et sonores générées par l'axe principal qu'est la route d'Orléans (ex route nationale 20) ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'accroissement des déplacements automobiles, du fait de la localisation et de la nature des développements de l'urbanisation prévus ou permis par le projet de PLU, responsables de nuisances sonores, d'émissions de polluants et de gaz à effet de serre et de consommations énergétiques plus importantes, et indirectement d'une dévitalisation des secteurs accessibles par d'autres moyens de déplacement (centre urbain, polarités du réseau de transport en commun) ;
- la corrélation entre l'artificialisation des sols et les besoins identifiés d'extension de l'offre d'habitat, des espaces à vocation économique et des équipements.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Longpont-sur-Orge peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de Longpont-sur-Orge est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 13 juillet 2022 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX